

Les AUT

La procédure d'**Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques** est codifiée dans le code du sport : [R. 232-72](#) à [R. 232-85](#).

L'AUT s'applique aux substances interdites susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un traitement thérapeutique. Dans ce cas, la demande doit être effectuée avec le [formulaire de demande de l'AFLD](#). Lorsqu'elle comprend tous les documents demandés par l'Agence conformément à la délibération n°36 (modifiée par les délibérations n°s [43](#) et 88 pour les tendinopathies et par les délibérations n°s [55](#), [88](#) et 119 pour les maladies asthmatiformes), y compris la contribution financière de 30 euros demandée au sportif ([délibération n°112](#)), l'AFLD notifie au demandeur que son dossier est complet, conformément aux règles prévues par la délibération n° [38](#). Elle doit en principe se prononcer dans un délai de 30 jours. Les trois médecins, indépendants de l'Agence, chargés d'examiner le dossier et choisis sur la liste des médecins prévue par la délibération n°42, se prononcent à la majorité. En cas de refus, le sportif reçoit, sous pli cacheté, l'avis médical complet motivant ce refus. Le président de l'Agence ou son représentant ne peuvent pour leur part qu'entériner l'avis de ces trois médecins. L'AUT permet de classer directement un dossier de contrôle positif sans ouvrir de procédure disciplinaire, à condition toutefois que la concentration trouvée du produit interdit et l'utilisation qui en a été faite soient conformes à l'AUT telle qu'elle a été accordée au sportif. *NB. Tous les courriers relatifs aux demandes d'AUT doivent être adressés à la cellule médicale de l'AFLD, 229 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.*

Déclarations d'usage (DU) : **Information importante à l'attention des sportifs et des médecins**

Deux décrets récents modifient les règles concernant les déclarations d'usage :

- Le décret du 16 décembre 2010 fixe la liste des substances et méthodes interdites dans le sport, applicable à compter du 1er janvier 2011. Il ne fait pas référence aux DU;
- Le décret no 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage a été pris en application de l'ordonnance du 14 avril 2010. Il semble réactiver les DU.

En fait, l'article D. 232-73 du code du sport, inséré à l'article 2 du décret du 13 janvier 2011, ne trouve pas à s'appliquer puisque, à compter le 1er janvier 2011, le décret du 16 décembre 2010 ne mentionne plus les déclarations d'usage antérieures, prévues notamment pour le salbutamol, le salmétérol et les glucocorticoïdes par voie locale.

En définitive, il convient donc de comprendre que, **depuis le 1er janvier 2011, l'AFLD n'enregistre plus les déclarations d'usage concernant ces substances**, qui, en application du code mondial antidopage, avaient été mises en place par le décret du 12 février 2010.

Ainsi, les sportifs qui bénéficient de traitements contenant de telles substances sont invités à conserver leurs justifications thérapeutiques au cas où, à la suite d'un contrôle antidopage, leurs analyses feraient apparaître des résultats anormaux.

Critères d'examens de certaines pathologies : pour certaines pathologies correspondant à des catégories fréquentes et classifiables, l'Agence a constitué un comité médical consultatif,

composé de médecins compétents dans ces domaines, qui a arrêté un certain nombre de critères de recevabilité des demandes pour guider les médecins qui établissent la partie médicale de la demande. Ces critères sont présentés ci-joints pour les maladies asthmatiformes, les tendinopathies et l'hypertension artérielle (HTA). Pour ces pathologies, le comité consultatif médical de l'Agence pour les AUT a élaboré, à l'usage des médecins, à la fois un **questionnaire type** ([maladies asthmatiformes](#), les [tendinopathies](#) et [l'hypertension artérielle](#)) et un **guide de bonnes pratiques** ([maladies asthmatiformes](#), les [tendinopathies](#) et [l'hypertension artérielle](#)).

Délai de dépôt de la demande : [l'article R. 232-80 du code du sport](#) précise que la demande d'AUT devrait être déposée 30 jours avant la première compétition pour laquelle le bénéfice en est demandé, pour laisser à l'Agence le temps de se prononcer. L'autorisation vaut alors à compter de sa notification au sportif. Ce n'est qu'en cas d'urgence médicale (blessure nécessitant un traitement rapide par exemple), d'état pathologique aigu ou de circonstances exceptionnelles (grève de la poste, absence du médecin, cas de force majeure...), et à condition de le motiver, qu'une AUT pourrait être délivrée après la date de la compétition, toujours dans le délai de trente jours, mais avec une portée rétroactive à la date de la compétition.

Secret médical : Les données médicales décrivant la pathologie du sportif demandeur sont confidentielles : c'est pourquoi les médecins experts examinent des dossiers anonymes. Le dossier médical demeure au sein de l'AFLD. Celle-ci doit cependant transmettre au médecin de l'AMA les décisions administratives favorables ou défavorables, pour les sportifs de niveau international ou contrôlés par l'AMA ou leur fédération internationale, ainsi que le compte rendu médical, si le sportif l'a accepté.

Renouvellement : Il est possible de bénéficier d'une procédure allégée pour les renouvellements, si la décision originelle l'a prévu, notamment pour des pathologies chroniques. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de nouvelle contribution, ni de nouveaux examens médicaux s'ils datent de moins de deux ans. En revanche, il sera nécessaire d'utiliser le formulaire de renouvellement d'AUT.

Recours : En cas de décision de refus, le demandeur peut déposer un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Si l'Agence ne s'est pas prononcée dans le délai de trente jours, l'AUT n'est pas pour autant automatiquement accordée. Elle est en revanche considérée comme implicitement accordée au-delà de deux mois.

Sportifs de niveau international : Les sportifs de niveau international doivent demander une AUT à leur fédération internationale, en application des règles de cette dernière, généralement identiques au standard international pour les AUT élaboré par l'AMA. La loi du 3 juillet 2008 a ouvert à l'Agence la possibilité de reconnaître la validité des AUT délivrées par des fédérations internationales ou d'autres organisations antidopage (Art. L. 232-5, 7°) dès lors qu'elles sont conformes aux exigences du standard international. Dans la mesure où cette procédure demeure facultative pour l'Agence et que la fédération internationale n'est pas non plus tenue de reconnaître automatiquement l'AUT délivrée par l'Agence, Il est conseillé aux athlètes internationaux de compléter l'AUT internationale délivrée par leur fédération internationale par une demande d'AUT auprès de l'Agence, conformément aux règles prévues pour celle-ci, dès lors qu'ils s'entraînent en France ou participent, sur le sol français, à des compétitions non inscrites au calendrier de leur fédération internationale.

En tout état de cause, l'AFLD suggère, par souci de confort du sportif, de choisir judicieusement la période la plus adéquate pour réaliser ces tests complémentaires, notamment en dehors des périodes de compétition.

Que ce soit dans l'attente de la décision de l'Agence ou pour la réalisation des tests nécessaires à l'examen des demandes d'AUT, l'AFLD ne demande en aucun cas aux sportifs d'arrêter leur traitement médical, en particulier en cas de risque pour la santé. Dans l'attente de la décision, l'AFLD recommande seulement de ne pas participer à une

compétition, sachant que, en tout état de cause, le sportif pourra néanmoins faire valoir des justificatifs médicaux pertinents, a posteriori, en cas de contrôle positif dans l'intervalle. De même, le fait d'effectuer des tests médicaux afin de compléter le dossier médical d'un sportif peut imposer l'arrêt ponctuel du traitement, mais en cas de risque pour la santé, l'AFLD recommande soit de ne pas pratiquer de compétition avec le traitement considéré, et donc de ne pas demander d'AUT, soit d'attendre un éventuel résultat positif à un contrôle pour présenter un dossier médical complet.

En cas d'absence d'AUT : L'article [R.232-49 du code du sport](#) relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage a prévu la possibilité, pour le sportif contrôlé, de mentionner sur le procès-verbal de contrôle à la fois l'existence d'une AUT, et « *les autres éléments fournis par le sportif à l'appui de ses déclarations* », notamment les prescriptions médicales qui ont pu lui être délivrées par son médecin. Ce dispositif permettra au sportif contrôlé positif pour une substance utilisée à des fins thérapeutiques, mais qui n'aurait pas demandé d'AUT au préalable, de présenter des justificatifs médicaux pertinents lors de la procédure disciplinaire, conformément aux principes généraux de garantie des droits de la défense. L'avantage de l'AUT, qui suppose une démarche médicale très complète *a priori* et une participation financière du sportif, consiste simplement à éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif faisant directement l'objet d'un classement par la fédération compétente, ou par l'AFLD lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L.232-22 du code du sport. L'AUT est donc principalement recommandée aux sportifs de haut niveau, pour lesquels la détention d'une autorisation préalable peut représenter une garantie essentielle